

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

VILLE DE CERET

ARRETE N° 795 / 2025

**Règlementant l'accès et l'utilisation du site de la Font Calde à l'occasion de la Féria 2025
Du vendredi 11 juillet 2025 au lundi 14 juillet 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.2 et suivants, et L.2213.2,
VU le Code Pénal,

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure et la protection des personnes et des biens.

VU l'arrêté municipal

N° 615/2025 du 26 mai 2025, portant interdiction du transport d'alcool sur le périmètre de la commune,

VU l'arrêté préfectoral permanent N° SEFSR 2019176-0002 du 25 juin 2019, relatif à l'emploi du feu, modifié par l'arrêté préfectoral N° DDTM/SNAF/2023-166-0005, restreignant à titre exceptionnel pour la période actuelle et jusqu'au 30 septembre 2025 l'utilisation des places à feux agréées soumises au code forestier, l'organisation de feux d'artifice et la réalisation de feux à l'air libre lors de fêtes communales, notamment la modification de l'article 8 comme suit : « Pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre, l'utilisation d'artifices de divertissement (feux d'artifice, feux de bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite sur tout le département. »,

VU le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral N° DDTM/SNAF/2024152-0002 du 31 mai 2024 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi :

« A compter de ce jour et jusqu'au 30 septembre 2025, l'utilisation d'artifices de de divertissement (feux d'artifices, feux de Bengale, pétards, lanternes célestes...) est interdite dans tout le département.

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence du public sur le site de la Font Calde et des risques incendie en raison de la forte sécheresse, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer la sécurité,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Du vendredi 11 juillet 2025 -08h00- au lundi 14 juillet 2025 -10h00-

Le site de la Font Calde est exclusivement destiné au stationnement des véhicules et au repos des participants à la féria (zones de parking et de repos mentionnées sur le plan ci-annexé),

ARTICLE 2 – L'accès et le campement sur la pelouse des stades de foot et synthétique sont strictement interdits.

ARTICLE 3 – Pour les véhicules, l'accès au site se fera uniquement par la Rue Ferdinand Forné, les autres accès étant exclusivement autorisés aux piétons ; la voie d'accès côté cimetière sera réservée aux équipes et véhicules de secours, et aux véhicules chargés du nettoyage.

ARTICLE 4 – L'accès aux zones de repos se fera uniquement à pied, l'accès dans ce périmètre de tout véhicule est formellement interdit.

ARTICLE 5 – Des installations sanitaires sont mises à la disposition des utilisateurs de ce site qui doivent veiller au respect des lieux

Il **est formellement interdit** sur le site :

- **D'allumer des feux**, barbecues, d'utiliser des pétards, artifices de divertissement et articles pyrotechniques
-
- D'utiliser des moyens de sonorisation ou des instruments de musique.

- De consommer et transporter de l'alcool (quelle que soit la nature du contenant : verre, plastique, métal ou autre),
- D'utiliser des groupes électrogènes,
- De déposer des ordures en dehors des containers.
- De se baigner par mesures de salubrité et de sécurité, dans le « Correc le Nogarède »

ARTICLE 6 – En cas d'intempérie, la zone sera évacuée avec une obligation de repli dans le gymnase le plus approprié à l'évènement.

ARTICLE 7 – L'inobservation du présent arrêté sera verbalisée, poursuivie et sanctionnée selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire de Céret, Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie de Céret, et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Pour le Maire et par délégation
Denis Dunyach



Adjoint à la sécurité



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification